

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

25 février 1909. — Circulaire ministérielle. — Remise à la disposition du Département des fonctionnaires en service aux Colonies.....	346
10 avril 1909. — Arrêté du Gouverneur général complétant l'article 20 de l'arrêté du 26 décembre 1905, instituant un corps d'avocats-défenseurs en Afrique occidentale française.....	348
10 avril. — Arrêté du Gouverneur général portant prélèvement sur la Caisse de réserve du budget général d'une somme de 85,341 fr. 98 destinée au remboursement, au compte-chef de l'emprunt de 65 millions, de sommes qui lui ont été imputées par erreur pour les travaux du Chemin de fer de la Guinée.....	348
10 avril. — Arrêté du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1907 du budget local de la Guinée.....	349
12 avril. — Arrêté du Gouverneur général désignant les notables appelés à siéger au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1909.....	349
15 avril. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 29 avril 1909.....	349
17 avril. — Arrêté du Gouverneur général modifiant les articles 12 et 13 de l'arrêté du 15 juin 1907, portant organisation du service de la Navigation sur le Niger et fixation des tarifs.....	350
17 avril. — Arrêté du Gouverneur général fixant un tarif spécial G. V. n° 6 pour le transport des voyageurs entre Kati, Bamako et Koulikoro.....	350
17 avril. — Arrêté du Gouverneur général établissant un tarif spécial P. V. n° 7 du chemin de fer de Kayes au Niger..	351
19 avril. — Décision du Gouverneur général par laquelle M. Veillat, administrateur en chef de 2 ^e classe, est appelé à remplir les fonctions de Secrétaire général p. i. en Guinée.....	351
20 avril. — Arrêté du Gouverneur général instituant les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire général du Gouvernement général en Mauritanie, ordonnateurs secondaires des budgets d'emprunt.....	351
21 avril. — Circulaire. — Rappel des prescriptions du décret du 22 mars 1907 et d'une circulaire du 2 septembre suivant, concernant l'envoi au Contrôleur financier des doubles des bordereaux d'émission des mandats.....	351
28 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant l'encaisse des menues dépenses.....	352

28 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marcel Hirsch, ingénieur, demeurant à Paris, 10, rue Lincoln, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	352
29 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société Union artistique et sportive de Conakry à organiser une loterie à son bénéfice.....	352
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat.....	352
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant que le budget supplémentaire de la Commune de Conakry, exercice 1909, est arrêté à la somme de 96,187 fr. 39.....	356
3 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et arrêtant les comptes de la Commune de Conakry pour l'exercice 1908.....	356
3 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les transactions passées avec le service des Douanes.....	356
4 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 4 à la décision n° 208 ou 3 mars 1909.....	357
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Barbet-Massin, Négociant, demeurant, 5 rue Saint Fiacre, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	357
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. François Emile Morin, demeurant, 1 avenue d'Antin, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	357
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Roglet, Docteur en Médecine, demeurant 217, rue Saint Honoré, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	357
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jules de Vallat, Avocat, demeurant 1, rue Madame, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	358
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Eysserie, Explorateur, demeurant 90, rue d'Assas, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	358
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marcel Deullin, Ingénieur Civil, demeurant, 204, boulevard Pereire Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée Française.....	353
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Abel Cans, demeurant 17, rue Gabriel, Versailles, l'au-	

torisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	358
8 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. le Commandant Michaud, demeurant à Paris 3, rue de Luynes, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	359
10 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déléguant M. Veillat, Administrateur en chef de 2 ^e classe, Secrétaire général par intérim du Gouvernement de la Guinée française comme ordonnateur des recettes et dépenses du budget local.....	359
11 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déclarant close la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle de change.....	359
12 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au Service des mandats-postes locaux l'agence spéciale de Gueckédou.....	359
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand....	360
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	360
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Le Play, demeurant, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	361
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Henri Deschamps de Bois-Hébert, demeurant, à Canapville (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	361
Erratum à l'arrêté du 27 mars 1909 portant désignation des notables chargés de faire partie des tribunaux de province.....	362
Nominations et mutations.....	362
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis et communications.....	365
Avis de Bornage.....	365
Concours d'admission à l'École supérieure professionnelle Pinet-Laprade.....	366
Etat civil de Conakry pour le mois d'avril 1909.....	367
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1909.....	368
Bilan de la Banque au 30 avril 1909.....	368
Annonces.....	368
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1909.....	371

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Remise à la disposition du Département des fonctionnaires en service aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Direction du personnel. — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 25 février 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été amené à constater que certains Gouverneurs, méconnaissant la nature ou l'étendue de leurs attributions, s'en remettent purement et simplement à mon Départe-

ment, par un arrêté de mise à ma disposition, du soin de régler la situation des fonctionnaires dont les services ne leur paraissent plus susceptibles d'être utilisés dans la Colonie qu'ils administrent.

Cette manière de faire ne suscite pas seulement de sérieux embarras à l'Administration centrale. Elle procède d'une fausse conception du rôle respectif, dévolu réglementairement au pouvoir central et aux autorités locales.

Tous mes efforts tendent à faciliter la tâche qui vous incombe. Toutefois, je ne puis admettre qu'il soit loisible aux Gouverneurs de substituer à leur gré, pour la solution de certaines affaires, l'initiative du Département à celle que, dans un intérêt de décentralisation et de plus grande célérité, les actes organiques leur ont conférée. L'intervention de l'Administration centrale ne doit normalement être sollicitée qu'au moment où votre propre action ne saurait plus s'exercer régulièrement. Mais, en aucun cas, il ne vous appartient, par un déplacement de responsabilité, de faire abandon des prérogatives dont vous êtes investis, et, par une remise pure et simple de fonctionnaires à ma disposition, de forcer l'intervention de mon Département.

Le nombre des fonctionnaires renvoyés en France dans ces conditions, augmentant sans cesse, il en résulte des difficultés qui deviendraient bientôt insurmontables. La nécessité me paraît donc s'imposer de mettre un terme à cette pratique.

A cet effet, je tiens à préciser la ligne de conduite que vous devrez suivre à l'avenir toutes les fois que, pour un motif quelconque, autre qu'une raison de santé, les services d'un fonctionnaire, qu'il appartienne à une administration métropolitaine, à un cadre colonial ou à un corps exclusivement local, ne vous donneront pas satisfaction, ou ne vous paraîtront plus susceptibles d'être utilisés dans la Colonie que vous administrez.

I. — Si l'agent en cause est métropolitain, sa remise à la disposition de mon Département ne peut, en principe, soulever aucun inconvénient. Les agents de cette catégorie peuvent toujours, en effet, être rendus, en vue de leur réintégration en France, à l'Administration à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, sauf le cas où leur inaptitude professionnelle ou leur mauvais vouloir rendraient impossible l'utilisation de leurs services, leur remise d'office à ma disposition ne doit avoir lieu qu'à l'expiration de la période réglementaire de séjour exigée dans la Colonie où ils sont détachés. Une sorte de contrat est, en effet, intervenue entre les intéressés et mon Département au moment de leur désignation pour nos possessions d'outre-mer et il ne serait pas équitable de les priver des avantages légitimes qu'ils ont entrevus, en compensation des sacrifices qu'ils ont pu consentir. Mais, dans tous les cas, il vous appartiendra, avant leur départ de la Colonie, de les informer de leur remise à ma disposition, afin de leur permettre de régler les intérêts qu'ils peuvent avoir sur place; mention de la mesure prise à leur égard devra, en outre, être portée sur leur livret de solde.

D'autre part, le Département devra recevoir, au plus tard par le courrier suivant celui qui les ramènera en France, les noms des fonctionnaires et agents ne devant plus retourner dans la Colonie d'où ils proviennent, et être avisé des motifs de la décision dont ils ont été l'objet; des dispositions pourront être ainsi prises pour que leur réintégration dans la Métropole soit prononcée dans les délais réglementaires.

Au cas où leur renvoi en France serait motivé par des fautes graves, susceptibles d'entraîner, contre eux, des sanctions portant atteinte à leur situation administrative, vous devrez, en outre, me faire parvenir, au plus tard, par le courrier indiqué plus haut, tous les renseignements et documents capables d'éclairer l'Administration métropolitaine dont ils relèvent, sur la culpabilité qu'ils auront encourue.

Enfin, lorsqu'un des fonctionnaires ou agents dont il s'agit quittera la colonie pour rentrer en France, en congé, il vous appartiendra de l'informer que, s'il désire renoncer au service colonial, il devra, dès son arrivée en France, solliciter sa réintégration. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même si, plus tard, une affectation métropolitaine ne pouvant lui être attribuée dans les délais réglementaires, il se trouve, pendant un temps plus ou moins long, privé de toute solde.

En ce qui concerne spécialement les fonctionnaires de l'Enseignement, dont le détachement des cadres métropolitains de l'Instruction publique a fait l'objet des décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902, 4 février 1906 et 5 octobre 1907, il conviendra de se conformer strictement aux dispositions très précises de la circulaire ministérielle que mon prédécesseur, M. Doumergue, vous a adressée à la date du 12 novembre 1902.

II. — Si la remise pure et simple à la disposition du Département des agents métropolitains sont d'une pratique réglementaire, elle devient inadmissible lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires coloniaux.

Ceux-ci appartenant au propre service de nos possessions d'outre-mer, ne peuvent être désignés que pour une nouvelle Colonie. Or, il n'existe, dans la plupart des cas, aucune raison pour que les services des intéressés, insuffisants ou médiocres dans une possession, deviennent satisfaisants dans une autre, et mon Département se verrait bientôt dans l'impossibilité d'attribuer de nouveaux postes aux fonctionnaires ainsi remis à sa disposition si cette pratique se généralisait.

Au surplus, la remise à ma disposition des fonctionnaires coloniaux qui ont démerité ne figurant pas au nombre des peines disciplinaires prévues par les règlements ne constitue pas une sanction qui leur soit applicable.

Vous voudrez donc bien à l'avenir, toutes les fois que les circonstances vous paraîtront l'exiger, examiner la possibilité d'user, à leur égard, des moyens de répression dont vous disposez ou qui sont prévus dans les actes organisant ces divers corps coloniaux.

Il importe, à cet égard, que vous ne perdiez pas de vue les prescriptions contenues dans le décret du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs, dont les dispositions, primitivement édictées pour les Gouvernements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ont été étendues aux autres Colonies, par décrets des 15 novembre 1879 et 26 février 1880. J'attire particulièrement votre attention sur celles de ces dispositions qui visent les chefs de l'Administration et les membres de l'ordre judiciaire. Dans le cas où ces fonctionnaires ont tenu une conduite *tellement répréhensible qu'ils ne peuvent être maintenus dans l'exercice de leurs fonctions*, si d'ailleurs il n'y a pas lieu de les traduire devant les tribunaux, le Gouverneur, après leur avoir fait connaître les griefs existant contre eux et entendu leurs explications, peut, en Conseil privé, les suspendre jusqu'à ce que le Ministre ait fait connaître sa décision ou celle du Président

de la République. Mais, avant de proposer au Conseil privé aucune mesure, le Gouverneur doit leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite. La suspension ne peut être prononcée contre eux qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. En aucun cas, ils ne doivent être renvoyés d'office en France.

Je suis disposé, toutefois, à vous prêter le plus large concours lorsqu'il s'agira d'effectuer, dans un but d'économie, des réductions de personnel. Mais des mutations ne peuvent être prononcées qu'autant qu'il existe des vacances dans les autres possessions. Avant de renvoyer à ma disposition les fonctionnaires dont la présence ne sera plus indispensable dans la colonie que vous administrez, vous devrez donc consulter le Département sur la possibilité de leur attribuer de nouveaux emplois.

Il vous appartiendra, en outre, lorsque, d'accord avec le Département, le départ des intéressés aura été décidé, de les informer, avant leur embarquement, de la mesure dont ils auront été l'objet.

III. — Si, à diverses reprises des agents appartenant à des cadres locaux n'avaient pas été remis à ma disposition pour être affectés à une autre Colonie, il me paraîtrait superflu d'indiquer, qu'en aucun cas, cette mesure ne leur est applicable. Ceux-ci ayant été recrutés pour le service d'une possession particulière, ne peuvent, *de plano*, prétendre à leur désignation, en la même qualité, pour une autre Colonie. Il est indispensable, en effet, qu'ils soient agréés à nouveau par un Gouverneur. En aucun cas, l'intervention du Département n'est donc justifiée.

Elle ne l'est pas davantage lorsqu'il s'agit de procéder au licenciement des agents en question. Cette mesure doit, en effet, émaner de l'autorité qui a prononcé la nomination.

Il vous appartient donc d'en prendre l'initiative. Mais j'attire votre attention sur la nécessité d'observer scrupuleusement, à cette occasion, les prescriptions de la circulaire du 7 décembre 1904, et, par suite, de ne renvoyer en France, qu'après « les avoir prévenus de leur licenciement » ou de la suppression de leur emploi, les agents dont les « services ne vous paraîtront plus devoir être utilisés ».

Je ne crois pas inutile de vous indiquer la règle que vous devrez suivre toutes les fois que, pour des raisons budgétaires, des licenciements vous paraîtront s'imposer. En vertu de la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, le licenciement d'un fonctionnaire ne peut être prononcé, par suppression d'emploi, que si le cadre du personnel dont il fait partie est simultanément diminué d'au moins une unité. Cette réduction doit, par suite, être opérée par un arrêté pris dans la même forme que celui ayant fixé le cadre. Je vous prie de vous conformer rigoureusement, à l'avenir, à cette manière de faire, afin d'éviter de la part des intéressés un recours au Contentieux, qui, à défaut de l'accomplissement des formalités précitées aurait toute chance d'être admis.

Il conviendrait, d'autre part, lorsque des réductions de personnel sont devenues indispensables, de les réaliser méthodiquement et équitablement, c'est-à-dire en tenant compte de la durée des services rendus. Il est évident que le choix doit se porter, tout d'abord, sur ceux qui ont acquis des droits à pension. Il serait judicieux de poursuivre les réductions nécessaires en renonçant ensuite à la collaboration des auxiliaires, la suppression des emplois occupés par des agents titulaires ne devant être opérée qu'en dernier lieu, en commençant par le dernier échelon de la

hiérarchie. Le préjudice causé aux intéressés sera ainsi réduit au minimum, puisqu'il n'atteindra plus que des agents qui, en raison de leur âge, pourront utilement rechercher une autre situation.

Si le licenciement revêt un caractère disciplinaire, vous devrez observer scrupuleusement les instructions portées à votre connaissance par mes circulaires des 18 avril et 6 décembre 1907, relatives à l'application, aux fonctionnaires et agents locaux, de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Vous voudrez bien toutefois, me tenir au courant des décisions de cette nature que vous serez amenés à prendre. Il est inadmissible, en effet, que mon Département, interrogé ou mis en cause, comme il est arrivé fréquemment, au sujet d'affaires ayant ce caractère, soit réduit à répondre qu'il les ignore.

Il demeure, enfin, bien entendu que les licenciements, pour raison de santé, sauf lorsque les intéressés n'appartiendront pas à un cadre permanent ou seraient en cours d'accomplissement d'une période de stage exigée avant leur titularisation, ne pourront être prononcés que d'après les règles édictées par le décret du 23 décembre 1897, applicables à tous les agents des services coloniaux et locaux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 20 de l'arrêté du 26 décembre 1905, instituant un corps d'avocats-défenseurs en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1905, instituant un corps d'avocats-défenseurs en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en date du 11 février 1909;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 20 de l'arrêté du 26 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :

« Art. 20.....

« § 5. — Il sera alloué, en appel, un droit fixe de 4 fr. 50 « à l'avocat-défenseur qui aura enrôlé la cause, pour le « dépôt d'un placet, lequel devra contenir une copie de « l'acte d'appel ainsi qu'une copie du jugement déféré à la « Cour. Le dépôt de ce placet sera fait quarante-huit heures « avant l'audience au plus tard ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies relevant du Gouvernement général et le Procureur général, chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 10 avril 1909.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
H. MALAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant prélèvement sur la Caisse de réserve du budget général d'une somme de 85,341 fr. 98 destinée au remboursement, au compte-chef de l'emprunt de 65 millions, de sommes qui lui ont été imputées par erreur pour les travaux du Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Ensemble les décrets des 23 juillet 1903 et 17 septembre 1905, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser le montant de l'emprunt de 65 millions autorisé par la loi du 5 juillet 1905;

Ensemble les décrets des 24 décembre 1903 et 8 juillet 1904 portant ouverture des travaux de prolongement du Chemin de fer de la Guinée française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant un budget annexe du budget du Gouvernement général pour l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée française;

Vu les comptes définitifs du budget général, exercices 1905 et 1906;

Vu l'arrêté, n° 1140, du 14 novembre 1908, fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1906 du budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française;

Vu le rapport du Directeur du Chemin de fer de la Guinée en date du 11 novembre 1908;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de quatre-vingt-cinq mille trois cent quarante-et-un francs quatre-vingt-dix-huit centimes (85,341 fr. 98) sera prélevée sur la Caisse de réserve du budget général pour permettre le remboursement au compte-chef de l'emprunt de 65 millions du montant des dépenses mises indûment à la charge de ce compte, pour l'exécution des travaux neufs du Chemin de fer de la Guinée et qui auraient dû être supportées par le budget de l'exploitation de ce railway, exercice 1906.

Art. 2. — Cette somme sera incorporée, à titre de recette extraordinaire, au budget de l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, qui supportera la dépense de remboursement au compte-chef des dépenses dont il s'agit.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale

française et notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 10 avril 1909.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
H. MALAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1907 du budget local de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 février 1907, portant approbation du budget général et des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1907 ;

Vu les articles 112 et 113, du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'administration approuvant le résultat du compte de développement du budget local de la Guinée, exercice 1907, dans sa séance du 23 novembre 1908 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée, pour l'exercice 1907, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes.....	6.043.307 ^f 33
En dépenses.....	5.034.248 59
Excédent de recettes.....	1.009.058 ^f 71

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 1, 009, 058 fr. 71 sera versé à la Caisse de réserve de la colonie de la Guinée.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1908, sont annulés :

CHAPITRE	1 ^{er} . — Contributions et dettes exigibles..	7.499 ^f 50
—	2. — Gouvernement.....	685 01
—	3. — Administration des cercles.....	4.394 33
—	4. — Matériel.....	486 30
—	5. — Police des cercles.....	74.912 42
—	6. — Trésor.....	76.801 47
—	7. — Domaine, Immatriculation, Service Topographique.....	14.581 64
—	8. — Instruction publique.....	30.829 15
—	9. — Postes et Télégraphes.....	554 78
—	10. — Imprimerie.....	4.921 49
—	11. — Police Gendarmerie, Prisons.....	634 57
—	12. — Assistance publique, Service de Santé.....	534 18
—	13. — Personnel des Travaux publics....	25.295 22
—	14. — Matériel des Travaux publics, travaux neufs et d'entretien.....	286.207 56
—	15. — Service de la Navigation.....	3.533 03
—	16. — Agriculture.....	62.945 65
—	17. — Frais de voyage et de transport. .	1.198 71
—	18. — Dépenses diverses.....	83.680 43
—	19. — Dépenses des exercices antérieurs	4.055 97
	TOTAL.....	683.751 ^f 41

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 10 avril 1909.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
H. MALAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables appelés à siéger au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du même jour, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 octobre 1908 ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour siéger en Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1909, les notables dont les noms suivent :

MM. Raymond Martin, membre du Conseil privé du Sénégal ;

Bally, membre du Conseil d'administration de la Guinée ;

Barthe, membre du Conseil d'administration de la Côte d'Ivoire ;

Poisson, membre suppléant du Conseil d'administration du Dahomey ;

Martin, membre du Conseil d'administration du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 avril 1909.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 avril 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 avril 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront

cédées au taux de *quatre cent soixante-cinq francs* (465^{fr}),
coupon du 1^{er} avril encore attaché.

Dakar, le 15 avril 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 12
et 13 de l'arrêté du 15 juin 1907 portant organisa-
tion du service de la Navigation sur le Niger et fixa-
tion des tarifs

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 août 1906, instituant un service de Naviga-tion
sur le Niger entre Koulikoro et Tombouctou ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1907, modifiant les tarifs ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal
et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 12 et 13 de l'arrêté du
15 juin 1907 sont modifiés comme suit :

Art. 12. — Les tarifs appliqués au matériel sont les
suivants :

1^{re} CATÉGORIE

Tarif de transport par tonne kilométrique 0 fr. 20.

Explosif, poudre.

2^e CATÉGORIE

Tarif de transport par tonne kilométrique 0 fr. 15.

Alcools, alcool de menthe, allumettes, armes, articles de chasse,
articles de ménage, baches balais, bateaux, balances, batterie de
cuisine, beurre de karité, bleu d'outremer, boissons hygiéniques,
bonbons, bourses, bougies, brosses, cacao, café, calebasses, caout-
chouc, cartes, cartes à jouer, cassonade, chapeaux, coffre-forts,
conserves, cordage, craie, cuir, coton d'importation, drapeaux,
effets d'habillement, étoffes, encre, épicerie, éponges équipement,
essence térébenthine, essence minérale, étoupe, farine, ficelle, fil
à voile, fournitures de bureau, fournitures scolaires, graines pota-
gères, graisse, horlogerie, harnachement, huile, instruments de
musique, ivoire, kola, lames, lanternes, literie, laine d'importation,
machines, malles vides, matériaux, matériaux de construction mis
en œuvre, matériel télégraphique, médicaments et drogues, mer-
cerie, mesures, métaux (excepté le fer et l'acier bruts), meubles,
miroirs, munitions confectionnées, ocre, outillage parapluies, par-
fumerie, perles, plumes, poivre, prélaris, peinture, pétrole, pièces
de voiture, pipes, pirogues, planches, poids, poissons secs, quin-
caillerie, récipients neufs, résines, savons, seaux, soufre, spiri-
tueux, soie, suif, tabac d'importation, thé, tabac indigène, taba-
tières, tuyaux en fonte, vins, vis, voitures, vivres, vaisselle, ver-
roterie.

3^e CATÉGORIE

Tarif de transport par tonne kilométrique 0 fr. 10.

Acier, arachides, bambous, blanc d'Espagne, bois de chauffage,
bois de sciage, brai, bouteilles vides, caisses vides, charbon de bois,
charbon de terre, coaltar, clous, coton du pays (pressé), fer brut,
fil de fer, fontes brutes, gommes, goudron, laines du pays (pres-
sées), maïs, mil, nattes, noix de karité, paille, patates, pointes,
récipients vides usagés, riz du pays, rocailles (retour gratuit
des caisses vides), sacs neufs et usagés, sel, taras, tôle ondulée,
tuiles, voitures type Lefebvre usagées.

Art. 13. — Il existe un tarif spécial pour les marchan-
dises et denrées suivantes parmi lesquelles figurent les
principaux articles d'exportation de la Colonie :

TARIF SPÉCIAL

0 fr. 05 par tonne kilométrique. — Poids minimum :
une tonne

Arachides, beurre de karité, bois de construction bruts ou gros-
sièrement équarris, briques, charbon de bois, charbon de terre,
chaux, ciment, coton pressé en balles, fer et acier marchands bruts
profilés ou non, gomme, laines du pays (pressées en balles), maïs,
mil, noix de karité, patates, peaux, riz du pays, sables, tuiles.

Le tarif de 0 fr. 05 par tonne kilométrique est calculé
exclusivement au poids ; cependant, les balles de coton ou
de laine, les ballots de peaux, devront peser au minimum
400 kilogrammes par mètre cube ou seront taxés pour ce
poids.

Le poids minimum pour lequel ce tarif est applicable,
est fixé à une tonne.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur du Haut Sénégal et
Niger et le Directeur du Chemin de fer sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et com-
munié partout où besoin sera et inséré aux publications
officielles de l'Afrique occidentale française et de la Colonie.

Dakar, le 17 avril 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant un tarif spécial
G. V. n° 6 pour le transport des voyageurs entre Kati,
Bamako et Koulikoro.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 avril 1902 et 28 juillet 1905,
concernant les tarifs du Chemin de fer de Kayes au Niger ;

Vu l'article 50 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal
et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Est homologué le tarif spécial G. V.
n° 6 relatif au transport des voyageurs entre Kati, Bamako
et Koulikoro.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et
Niger et le Directeur du Chemin de fer sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et commu-
nié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de l'Afrique occidentale française et aux publications offi-
ciel de la Colonie.

Dakar, le 17 avril 1909.

W. PONTY.

TARIF SPÉCIAL C. V. N° 6

Billet simples à prix exceptionnels de ou pour Bamako.

	3 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE
Kati	1 ^{fr} 50	0 ^{fr} 45
Moribabougou	1 30	0 40
Tienfala	3 »	0 90
Massala	4 70	1 40
Koulikoro	5 70	1 70

Billets aller et retour à prix exceptionnels de ou pour Bamako.

	3 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE
Kati.....	2 ^r »	0 ^r 60
Moribabougou.....	1 75	0 55
Tienfala.....	4 »	1 20
Massala.....	6 20	1 80
Koulikoro.....	7 60	2 20

Conditions d'application. — Les conditions d'application sont celles du tarif spécial G. V. n° 1.

ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant un tarif spécial annexe au tarif spécial P. V. n° 7 du Chemin de fer de Kayes au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 avril 1902, et 28 juillet 1905, concernant les tarifs du Chemin de fer de Kayes au Niger ;

Vu l'article 50 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe de 0 fr. 20 par tonne avec minimum de 0 fr. 70 par wagon, applicable à la voie fluviale de Koulikoro, est également perçue pour toutes les marchandises chargées ou déchargées sur les voies qui aboutissent à l'appontement n° 1 de la navigation. Les conditions n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du tarif spécial P. V. n° 7 sont applicables à ces transports.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger et le Directeur du Chemin de fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 17 avril 1909.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général par laquelle M. Veillat, administrateur en chef de 2^e classe est appelé à remplir les fonctions de Secrétaire général p. i. en Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Veillat, administrateur en chef de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Secrétariat général du Gouvernement général à Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour remplir les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire général en Mauritanie, ordonnateurs secondaires des budgets d'emprunt.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 96 et suivants du règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869.

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 5 décembre 1908 et l'arrêté interministériel du 7 septembre 1908, portant réorganisation des services financiers de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont institués ordonnateurs secondaires des dépenses effectuées, sur les budgets des fonds d'emprunt de 65 et 100 millions, pour la partie de ces budgets exécutée dans leurs Colonies.

Art. 2. — Ces ordonnateurs secondaires tiendront dans la forme réglementaire la comptabilité des recettes et des dépenses des budgets d'emprunt pour les opérations qu'ils auront effectuées et fourniront les pièces financières périodiques, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 3. — Les dispositions de cet arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1909, pour l'exécution du budget d'emprunt exercice 1908 et exercice 1909.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs des Colonies intéressées.

Dakar, le 20 avril 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE. — Rappel des prescriptions du décret du 22 mars 1907 et d'une circulaire du 2 septembre suivant, concernant l'envoi au Contrôleur financier des doubles des bordereaux d'émission des mandats.

Dakar, le 21 avril 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Le décret du 22 mars 1907 et ma circulaire du 2 septembre suivant ont prescrit d'adresser au Contrôleur financier les doubles des bordereaux d'émission des mandats. Il est évident que ces prescriptions, qui ont pour but de lui permettre de suivre contradictoirement la comptabilité des ordonnateurs, ne sauraient avoir d'utilité qu'autant que

communication lui est faite des états d'annulation, certificats de réimputation et autres pièces comptables de nature à modifier les indications portées sur lesdits bordereaux. J'ai pu constater que dans un certain nombre de Colonies il n'en était pas ainsi.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien adresser mensuellement à la direction du Contrôle financier, en même temps que les bordereaux d'émission, un double des pièces comptables énumérées ci-dessus pour tous les budgets dont vous êtes ordonnateurs principaux ou secondaires. Je vous serais obligé en outre de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux fonctionnaires de votre Colonie appelés à participer aux ordonnancements. Enfin, par mesure transitoire, vous voudrez bien joindre au prochain envoi que vous ferez à la direction du Contrôle financier, le relevé des pièces de cette nature qui auraient été émises depuis le 1^{er} janvier dernier.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1897, sur le fonctionnement du service des agents spéciaux dans la Colonie ;

Vu la décision du 10 mai 1906, créant une caisse de menues dépenses à Conakry avec une encaisse maximum de mille francs ;

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'insuffisance de l'encaisse mise à la disposition du chargé de la caisse des menues dépenses ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le montant de l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses est porté à 2,000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 avril 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Monsieur Marcel Hirsch, Ingénieur, demeurant à Paris, 10, Rue Lincoln, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 7 avril 1909 par Monsieur Marcel Hirsch, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 10 à Monsieur Marcel Hirsch, Ingénieur, demeurant à Paris, 10, Rue Lincoln, dont le domicile élu dans la Colonie est chez Monsieur Benaïon, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 28 avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société « Union artistique et sportive de Conakry » à organiser, une loterie à son bénéfice.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 août 1883, rendant applicable aux Colonies françaises l'ordonnance du 29 mai 1841, concernant les loteries de bienfaisance et d'encouragement des arts ;

Vu la demande en date du 26 avril 1909, de M. le Président de l'Union artistique et sportive de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société « Union artistique et sportive de Conakry » est autorisée à organiser, à son bénéfice, une loterie à l'effet de tirer deux chevaux et un harnachement, don gracieux d'un membre fondateur.

Art. 2. — Il sera procédé à un seul tirage de cette loterie comprenant 250 billets à 5 fr.

Le dit tirage aura lieu sous le contrôle de l'autorité municipale aux jours et heures qu'elle aura déterminés, sans que le délai puisse dépasser un mois.

Les lots non réclamés dans un délai maximum de un mois à partir du jour du tirage seront acquis à la loterie.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 avril 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés locaux des 14 septembre 1901, 15 avril 1902, 10 septembre 1904, 12 avril 1905, 23 septembre 1905, 6 mai 1906, 29 août 1907 et 3 octobre 1908, réglementant le régime des concessions à la Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires tant urbaines que rurales de terrains du domaine de l'Etat sont accordées dans les formes et sous les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Sont considérés comme lots urbains ceux qui, situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation, sont principalement destinés à l'établissement de maisons d'habitation ou de commerce, avec leurs aisances et dépendances.

Les formes et dimensions en sont généralement déterminées par un plan de lotissement régulièrement approuvé ; exceptionnellement, elles peuvent être fixées en conformité des propositions des demandeurs.

Art. 3. — Sont plus spécialement désignées sous le nom de concessions rurales celles qui sont situées en dehors des centres urbains et susceptibles d'être utilisées pour des entreprises agricoles.

Art. 4. — Quiconque veut obtenir une concession urbaine ou rurale de terrains domaniaux doit adresser au Lieutenant-Gouverneur, par l'intermédiaire de l'Administrateur Commandant le cercle où est situé le terrain, une demande énonçant :

1° Ses nom, prénoms, nationalité, profession et demeure ;

2° L'élection d'un domicile dans la Colonie, pour l'exécution de l'acte de concession ;

3° La situation, la contenance, les limites générales du terrain demandé ;

4° L'affectation que le demandeur se propose de donner au terrain, ainsi que les constructions qu'en vue de cette affectation, il s'offre à y établir ;

5° La déclaration qu'il a pris connaissance des décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales à la Guinée française, et qu'il s'engage à en observer toutes les prescriptions et à acquitter les redevances réglementaires.

Art. 5. — Toute demande doit être appuyée de plans réguliers, en triple expédition, certifiés exacts par le service topographique, ou, à son défaut, par l'Administrateur du cercle où se trouve le terrain.

Ces plans doivent être orientés au Nord vrai et rattachés à des points de repère précis ; ils détermineront les limites, la contenance et la situation exacte par rapport aux concessions limitrophes.

Art. 6. — Tout demandeur de concession devra justifier qu'il peut disposer d'un capital initial d'au moins 5,000 fr. pour une concession urbaine, ou d'au moins 40 francs par hectare, s'il s'agit d'une concession rurale, sans que ce capital puisse être inférieur à 5,000 francs.

Art. 7. — Quiconque sollicite une concession pour autrui doit annexer à la demande, faite au nom de son commettant, une procuration en due forme fournie en original et en copie.

Si la concession est sollicitée par une association, l'auteur de la demande doit énoncer sa raison sociale, sa nationalité, son siège social, et produire, outre la procuration ci-dessus spécifiée, les statuts de l'association, fournis parcelllement en original authentique et en copie.

Les copies spécifiées aux deux alinéas précédents sont seules retenues par l'Administration ; les originaux après avoir servi à leur collationnement suivi de certification, sont restitués au demandeur par les soins du Receveur des Domaines.

Art. 8. — Sont dispensées de la production des pièces et de justification exigées par les deux articles précédents, les personnes ou associations qui, lors d'une précédente demande, les auraient déjà produites.

Art. 9. — Toute demande de concession sera soumise, avant d'être instruite, aux mesures de publicité suivantes :

A. Demandes de lots urbains ;

Apposition en suite de leur lecture à la population réunie en palabre, et maintien, pendant un délai de **un mois**, d'affiches faisant connaître la demande, au chef-lieu du cercle et dans le village le plus voisin de l'emplacement choisi.

Cette publication ne sera pas obligatoire lorsqu'il s'agira de demandes de terrains vacants lotis en vertu de plans de lotissement régulièrement approuvés.

B. Demandes de lots ruraux.

Insertion dans deux numéros consécutifs du *Journal officiel* de la Colonie, d'un avis reproduisant la demande.

Apposition, en suite de leur lecture à la population réunie en palabre et maintien, pendant un délai de **quinze jours**, d'affiches comportant les mêmes renseignements, au chef-lieu du cercle et dans les villages situés dans le voisinage immédiat du terrain choisi.

Ces mesures de publicité ne seront pas obligatoires pour les demandes de terrains vacants lotis en vertu de plans de lotissement régulièrement approuvés.

Art. 10. — A l'expiration du délai d'affichage, l'Administrateur transmet au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'affaire, comprenant :

1° La demande avec toutes les pièces y annexées ;

2° Un certificat d'affichage ;

3° Le détail des oppositions, accompagné de tous documents fournis par les opposants ;

4° Un rapport faisant l'exposé des renseignements en sa possession relativement au terrain demandé, ainsi que de son avis motivé tant sur la demande que sur les oppositions, s'il en a été déclaré.

Art. 11. — A la réception du dossier au chef-lieu, les pièces sont soumises à l'examen du Receveur des Domaines qui provoque, s'il y a lieu, les insertions au *Journal officiel*.

Après expiration du délai d'un mois, à partir de la première insertion, le Lieutenant-Gouverneur, sur rapport du Secrétaire général, statue définitivement et souverainement, en Conseil d'administration, sur toutes les oppositions reçues et sur la demande.

Art. 12. — Si l'Administration est saisie de plusieurs demandes concurrentes ayant pour objet le même terrain, il est procédé à une adjudication publique par le Receveur

des Domaines ou son délégué, sur mise à prix fixée par ce dernier.

Si une première tentative d'adjudication n'a pas donné de résultat, il peut être traité de gré à gré.

Art. 13. — Les titres de concession, après approbation en Conseil d'administration, sont transmis par le Secrétaire général au Receveur des Domaines qui les transcrit sur son sommier de consistance et avise les intéressés de la signature des titres et du dépôt des pièces à son bureau.

Réserves et obligations d'ordre général.

Art. 14. — Les concessions sont données sous l'entière réserve des droits des tiers, l'administration n'étant tenue, en cas de recours, à aucune garantie ni restitution de deniers.

Elles sont accordées, en outre, si les terrains ne sont pas lotis, sous réserve expresse de toutes modifications que pourrait nécessiter un lotissement régulier.

Art. 15. — Les terrains n'étant concédés qu'à titre provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant qu'ils ne seront pas attribués à titre définitif, d'en retirer les portions qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces portions retirées.

Art. 16. — Les terrains concédés sont soumis, sans indemnité, à toutes servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile d'y constituer, ainsi qu'aux réserves du domaine public établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 17. — Les concessionnaires prennent les terrains dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à une garantie, indemnité, ni diminution de redevances, soit pour erreur dans la désignation ou la contenance, soit pour vices cachés ou dégradations.

Art. 18. — Les concessionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements de salubrité publique de voirie et de police, ainsi qu'à tous autres qui sont ou seront rendus exécutoires dans la Colonie.

Art. 19. Les concessions provisoires sont personnelles et prennent fin par le décès de la personne ou la dissolution de l'association à laquelle elles ont été accordées.

Toutefois, dans le cas de décès, il est réservé aux héritiers dûment qualifiés la faculté de prendre la suite de la concession en s'engageant à assurer l'exécution des clauses et conditions précédemment imposées au concessionnaire.

Pour bénéficier de ce droit, les héritiers devront, dans le délai d'une année à partir du décès, notifier leur acceptation à l'Administration.

Art. 20. — Les concessions provisoires ne peuvent être cédées, ni louées en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté, pris en Conseil d'Administration, sous peine de nullité de la cession ou de la location, et de déchéance du concessionnaire provisoire.

Art. 21. — Tout concessionnaire a le droit de renoncer, quand il lui plaît, à la concession, en prévenant l'Administration de son intention par lettre recommandée, sans toutefois qu'il puisse prétendre au remboursement des redevances acquittées.

Art. 22. — Toute concession provisoire urbaine ou rurale, sauf celles qui sont accordées sous certaines conditions aux indigènes, donne lieu à la perception d'une redevance payable à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry.

Art. 23. — La redevance est exigible d'avance, immédiatement après la notification de l'arrêté de concession.

Art. 24. — Les concessionnaires ne peuvent obtenir remise de leurs titres de concession, ni commencer à user des terrains concédés, qu'après s'être acquittés de la redevance stipulée.

Art. 25. — Toute redevance versée demeure définitivement acquise au Trésor sans pouvoir, en aucun cas, être répétée par le concessionnaire, sauf dans le cas prévu par l'article 15.

Art. 26. — Lorsqu'un terrain concédé est dans le cas d'être repris par l'Administration par application des articles 19 et 20 ou pour quelque cause que ce soit, la reprise est prononcée par arrêté en Conseil d'Administration, et n'est exécutoire que trois mois après notification de cet arrêté au concessionnaire ou à ses héritiers.

Durant ce délai, il est loisible au concessionnaire ou à ses héritiers d'enlever du terrain les constructions, installations et aménagement par lui établis.

Le délai révolu, reprise est faite par l'Administration sans aucune indemnité, du terrain tel qu'il se trouve avec tout ce qu'il contient, et franc de toutes dettes et charges.

Art. 27. — Quand la reprise d'un terrain concédé est la conséquence de l'inexécution, par le concessionnaire, des obligations que lui impose l'acte de concession, elle n'est prononcée que si, après mise en demeure à lui notifiée, le concessionnaire ne s'est pas conformé, dans les trois mois, aux prescriptions de l'Administration et n'a pas exécuté ses obligations. Toutefois, s'il est en mesure d'exciper d'empêchements résultant de cas de force majeure, une prorogation de délai peut lui être accordée, le Conseil d'Administration entendu.

Art. 28. — Dans le cas prévu par l'article 15 ci-dessus, l'indemnité à payer au concessionnaire est expertisée par une commission composée, sous la présidence de l'Administrateur, d'un fonctionnaire et deux habitants notables désignés par le Chef de la Colonie, sur la proposition de l'Administrateur et du concessionnaire intéressé. Cette commission est également compétente pour toutes les constatations relatives à l'accomplissement des obligations imposées au concessionnaire et pour l'estimation des indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux occupants indigènes.

Art. 29. — Tout concessionnaire est passible de déchéance prononcée par arrêté pris en conseil d'administration :

1° S'il n'a pas rempli, dans les délais fixés par l'acte de concession, les obligations que cet acte lui impose sous peine de déchéance ;

2° S'il n'a pas acquitté le montant de la redevance dans le délai d'un mois, à compter du jour de son exigibilité.

3° S'il cède ou loue, sans autorisation préalable, ses droits provisoires sur le terrain concédé.

Art. 30. — L'attribution de la propriété définitive des terrains domaniaux ne peut avoir lieu qu'autant que les immeubles ont été préalablement immatriculés au nom de

l'Etat conformément au décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière.

Art. 31. — Les dispositions qui précèdent ne visent que l'aliénation des terres domaniales, l'Administration conservant la faculté de donner à bail, aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier, tous immeubles domaniaux, urbains ou ruraux.

Art. 32. — Toutes les notifications et significations auxquelles peut donner lieu l'exécution des actes de concession doivent être faites savoir :

1° Celles à l'administration, en l'hôtel du Gouvernement sis à Conakry :

2° Celles aux concessionnaires, en leur demeure, si elle se trouve dans la Colonie, ou au domicile qu'ils y ont élu ; à défaut de domicile élu dans la Colonie, elles sont valablement faites au bureau de l'Administrateur du cercle où est situé le terrain concédé.

Art. 33. — Les litiges qui surgiraient entre l'Administration et les concessionnaires au sujet de l'exécution des actes de concession ressortissent au Conseil du Contentieux de la Guinée française.

Dispositions spéciales aux concessions urbaines.

Art. 34. — Tout bénéficiaire d'une concession urbaine est dans l'obligation, sous peine de déchéance :

1° Dans le délai de six mois à compter de la date de l'arrêté de concession, de débrousser le terrain et de le clore par un mur en maçonnerie ou par une barrière solide en métal ou en bois :

2° Dans le délai de deux ans, d'y édifier une ou plusieurs constructions à l'euro péenne, munies de couverture ininflammables d'une valeur minimum de 5,000 francs par parcelle. Exceptionnellement, la couverture en chaume pourra être tolérée dans les agglomérations de l'intérieur, après avis favorable de la Commission des concessions, qui aura, dans tous les cas, toute latitude pour apprécier si les conditions de mise en valeur sont remplies.

3° En tout temps, de maintenir en bon état d'entretien les dites clôtures et constructions et d'y effectuer toutes les réparations nécessaires.

Indépendamment de ces obligations, le concessionnaire peut être astreint, sous peine de déchéance, à l'exécution de travaux spéciaux déterminés par l'arrêté de concession.

Art. 35. — Les concessions de terrain domaniaux sis dans les centres ci-après déterminés continueront à être réglées par les textes spéciaux savoir :

Pour Conakry, arrêté du 23 septembre 1905 ;
Pour Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et Dubréka, arrêté du 12 avril 1905 ;

Pour Kindia, arrêté du 10 septembre 1904 ;

Pour Mamou, arrêté du 3 octobre 1908.

Art. 36. — Pour les concessions urbaines, la redevance minimum est fixée à **cinq centimes** par mètre carré concédé.

Art. 37. — Les bénéficiaires de concessions urbaines qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées, sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'Administration, propriétaires incommutables des terrains concédés et obtiennent, en conséquence, un titre définitif de propriété.

Dispositions spéciales aux concessions rurales.

Art. 38. — Les titulaires de concessions rurales de terrains domaniaux doivent exploiter ces terrains en bons pères de famille et demeurent garants envers l'administration, des dégradations survenues autrement que par force majeure.

Défense leur est faite d'incendier les arbres et de débrousser par le feu, si ce n'est pour la menue broussaille préalablement abattue, séchée et mise en tas.

Art. 39. — Pour les concessions rurales, la redevance annuelle minimum est de **cinquante centimes** par hectare. En outre de cette redevance, les concessionnaires auront à verser, à la délivrance de la concession définitive, un prix d'achat fixé à **deux francs** par hectare, au minimum.

Art. 40. — Sont réservés sur les concessions rurales, au profit des indigènes, les droits d'usage dont ils justifieraient par titres ou commune renommée. Les concessionnaires ont toujours la faculté d'en affranchir les terrains concédés au moyen, soit d'un cantonnement établi de concert avec les chefs indigènes des villages intéressés, soit du versement entre leurs mains d'une juste et préalable indemnité.

Les conventions y relatives devront être faites en la présence de l'Administrateur du cercle ou de son délégué qui dressera acte de l'arrangement intervenu.

Les frais de transport ou tous autres qu'elles pourront entraîner seront à la charge du concessionnaire.

Art. 41. — Toutes contestations entre les concessionnaires et les indigènes au sujet de leurs droits respectifs sur le terrain concédé sont tranchées par l'Administrateur du cercle, sauf recours au Chef de la Colonie.

Art. 42. — Les concessions rurales sont accordées pour une durée déterminée et prennent fin, soit par suite de l'expiration de ce délai, de renonciation volontaire, de décès ou de dissolution de l'association, soit par la déchéance prévue à l'article 29, soit enfin par la résiliation de la concession ou par la conversion du titre provisoire en titre définitif dans les conditions prévues à l'article 44.

Art. 43. — Tout titulaire d'une concession rurale est tenu, sous peine de déchéance :

1° Dans l'année qui suit la date de l'arrêté de concession, de commencer la mise en valeur du terrain concédé ;

2° Avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, de remplir toutes les conditions de mise en valeur imposées.

La mise en valeur prévue ci-dessus consiste dans le défrichement, sous réserve des mesures prescrites par le décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier, l'assainissement du terrain, l'ouverture de routes ou chemins et l'aménagement des cultures, ou, pour les concessions rurales à fin d'élevage, la formation de troupeaux à raison d'au moins une tête de gros bétail ou trois têtes de menu bétail par cinq hectares. Indépendamment de cette obligation de mise en valeur, le concessionnaire peut être astreint à l'exécution de certains travaux déterminés par l'acte de concession.

Art. 44. — Les bénéficiaires de concessions rurales qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées par l'acte de concession sont déclarés par arrêté pris en conseil d'administration, propriétaires incommutables des terrains concédés et obtiennent, en conséquence, un titre définitif de propriété.

Dispositions générales.

Art. 45. — En ce qui concerne les concessions antérieures, le présent arrêté ne leur sera applicable que dans la mesure où son application n'aggraverait pas les charges qui leur avaient été imposées.

Art. 46. — Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés locaux antérieurs réglementant les concessions domaniales contraires à celles du présent arrêté.

Art. 47. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant que le budget supplémentaire de la Commune de Conakry, exercice 1909, est arrêté à la somme de 92,187 fr. 39.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général du 25 décembre 1904, portant création de la Commune de Conakry ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission municipale du 20 avril 1909, statuant sur l'établissement du Budget supplémentaire ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Budget supplémentaire de l'exercice 1909 de la Commune de Conakry est arrêté à la somme de 92,187 fr. 39, se décomposant comme suit :

CHAPITRE IX. — Dépenses supplémentaires :

Article premier. — Excédent de recettes de l'exercice 1908 92.163 79

Art. 2. — Restes à recouvrer 23 60

Total des recettes supplémentaires 92.187 39

DÉPENSES

CHAPITRE IX. — Dépenses supplémentaires.

Art. 1^{er}. — Entretien de la voirie 32.123 58

Art. 2. — Achat de matériel Decauville. 14.000 »

Art. 3. — — — de conduite d'eau. 35.000 »

Art. 4. — — Fourniture de bureau. 150 »

Art. 5. — — livres et frais de reliure (bibliothèque) 250 »

Art. 6. — Montant d'un dépassement prévu au chapitre 1, art. 1, § 1. 4.000 »

Art. 7. — Montant d'un dépassement prévu au chapitre 2, art. 1, § 2. 500 »

Art. 8. — Remises aux chefs de quartiers, percepteurs d'impôt 5 0/0 sur 18,381 francs. 919 05

Art. 9. — Remboursement des retenues de garanties à M. Tixier. 4.000 »

Art. 10. — Remises au Receveur municipal (Opérations du 1^{er} trimestre 1909, exerc. 1908). 529 61

Art. 11. — Achat d'une plaque commémorative 329 15

Art. 12. — Dégrèvement des sommes réclamées à tort à MM. Poncin et Reynaud. 186 »

Art. 13. — Participation de la Municipalité aux concours de la S. T. G. F. 100 »

Art. 14. — Participation de la Municipalité aux concours de l'U. A. S. K. 100 »

Total des dépenses. 92.187 39

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ approuvant et arrêtant les comptes de la Commune de Conakry pour l'exercice 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 123, 129 et 187 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 22 de l'arrêté général du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;

Vu les comptes-rendus par le Maire et le Receveur municipal sur les opérations financières de la Commune de Conakry pendant l'exercice 1908 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 avril 1909 dans laquelle la Commission municipale a statué sur lesdits comptes ;

Vu les pièces justificatives annexées à ces comptes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour.

ARRÊTE :

Article premier. — Les comptes, présentés par l'Administrateur-Maire et le Receveur municipal, des opérations de recettes et de dépenses de la Commune pendant l'exercice 1908 sont définitivement approuvés et arrêtés :

En recettes à la somme de Fr. 334.664 74

En dépenses à la somme de Fr. 242.477 35

Soit une différence de. Fr. 92.187 39

Cette dernière somme de 92,187 fr. 39, formant l'excédent disponible des recettes sur les dépenses de l'exercice 1908, a été reportée en recettes au budget de l'exercice 1909 conformément à l'article 22 de l'arrêté général du 25 décembre 1904, pour constituer le budget supplémentaire.

Art. 2. — Sont annulés définitivement les restes encore disponibles faute d'emploi sur les prévisions du budget des dépenses de l'exercice 1908.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les transactions passées avec le service des Douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 mai 1909,

DÉCIDE :

Article premier, — Sont approuvées et rendues définitives les transactions passées à titre provisoire le 8 mars 1909 entre le service des Douanes et :

1° Le sieur Mamadi Sako, Dioula (transaction de 60 fr. ramenée à 25 fr.:

2° Le sieur Mami Sanoro, Dioula (transaction de 25 fr. ramenée à 15 fr.)

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 4 à la décision n° 208 du 3 mars 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme du Directeur des Travaux publics;

DÉCIDE :

Article unique. — L'article 4 de la décision n° 208 du 3 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit : Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Barbet-Massin, négociant, demeurant, 5 rue Saint Fiacre, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. Marcel Barbet-Massin, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 11 à M. Marcel Barbet-Massin, Négociant, demeurant

5, rue Saint-Fiacre, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Edmond Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. François Emile Morin, demeurant, 1 avenue d'Antin, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. François Emile Morin, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines, sur le territoire de la Guinée française, est accordée sous le n° 12 à M. François Emile Morin, demeurant, 1 avenue d'Antin, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie et chez M. Edmond Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Roglet, Docteur en Médecine, demeurant 217, rue Saint Honoré, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. Paul Roglet, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française, est accordée, sous le n° 13 à M. Paul Roglet, Docteur en Médecine, demeurant

217, rue de Saint-Honoré, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Edmond Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jules de Vallat, Avocat, demeurant 1, rue Madame, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. Jules de Vallat, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française, est accordée sous le n° 14 à M. Jules de Vallat, Avocat, demeurant 1, rue Madame, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Edmond Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Eysserie, Explorateur, demeurant 90, rue d'Assas, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. Joseph Eysserie, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française, est accordée sous le n° 15 à M. Joseph Eysserie, Explorateur, demeurant 90,

rue d'Assas, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Edmond Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marcel Deullin, Ingénieur civil, demeurant, 204, boulevard Pereire Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. Marcel Deullin, Ingénieur civil, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARTÈTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 16, à M. Marcel Deullin, Ingénieur civil, demeurant 204, boulevard Pereire, Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Edmond Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Abel Cans, demeurant 17, rue Gabriel, Versailles, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. Abel Cans, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française, est accordée sous le

n° 17, M. Abel Cans, demeurant 17, rue Gabriel, Versailles, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Edmond Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. le Commandant Michaud, demeurant à Paris 3, rue de Luynes, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 11 décembre 1908 par M. le Commandant Michaud, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française, est accordée sous le n° 18 à M. le Commandant Michaud Albert, demeurant à Paris 3, rue de Luynes, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Edmond Courveille, Commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 mai 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déliguant M. Veillat, Administrateur en chef de 2^e classe, Secrétaire général par intérim du Gouvernement de la Guinée Française, comme ordonnateur des recettes et des dépenses du budget local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 août 1899 fixant les conditions du remplacement intérimaire des Secrétaires généraux des Colonies ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1907 fixant le taux des indemnités allouées aux Administrateurs en service dans les bureaux du Gouvernement à Conakry ;

Vu la décision de M. le Gouverneur général en date du 29 avril 1909 mettant M. Veillat, Administrateur en chef de 2^e classe, à la disposition du Lieutenant Gouverneur de la Guinée Française pour remplir les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Veillat, Administrateur en chef de 2^e classe, Secrétaire général par intérim du Gouvernement

de la Guinée Française, prend ses fonctions pour compter du 10 mai courant en remplacement de M. l'Administrateur en chef Vienne, en instance de congé.

Art. 2. — A partir de ce jour, M. Veillat est délégué comme ordonnateur des recettes et dépenses du budget local et des services de trésorerie.

Art. 3^e. — La présente décision, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant close la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle de change.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée close à compter du 11 mai 1909, la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au Service des mandats-poste locaux l'agence spéciale de Gueckédou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1906 portant la création d'un service de mandats-poste locaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907 mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux ;

Sur la proposition du chef du service des Postes et télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'agence spéciale de Gueckédou est ouverte au service des mandats-poste locaux.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef de service des Postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1907, autorisant la Société des Mines de la Haute-Guinée, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 151, constatant le versement de la somme de 563 fr. 64 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,318 hectares 20 ares (dossier n° 1410).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Société des Mines de la Haute-Guinée. — Centre situé à 12,300 mètres Ouest, 81° Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditin-Koin) — Rayon : 3,250 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Jules Perquel à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 152, constatant le versement de la somme de 80 fr. 42 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 804 hectares 24 ares (dossier n° 1411).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 15 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jules Perquel. Centre situé à 14,000 mètres Est, 79° Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditinn-Koin). — Rayon : 1,600 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207 362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes.
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Le Play, demeurant, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Pierre Le Play à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 153, constatant le versement de la somme de 80 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Le Play, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 804 hectares 24 ares (dossier n° 1412).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Pierre Le Play. — Centre situé à 14,700 mètres Est, 68° Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditinn-Koin). — Rayon : 1,600 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Henri Deschamps de Bois-Hébert, demeurant à Canapville (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Henri Deschamps de Bois-Hébert à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} octobre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 157, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Deschamps de Bois-Hébert, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (Dossier n° 1413).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 30 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Henri Deschamps de Bois-Hébert. — Centre situé à 7,075 mètres Ouest, 45° Sud d'un point A situé à 4,300 mètres à l'Ouest du village de Dougouli (cercle de Kankan). — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation de son permis d'exploration n° 237-364.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.,

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ERRATUM

Arrêté du 27 mars 1909 portant désignation des notables chargés de faire partie des tribunaux de province en Guinée Française et fixant les ressorts de ces juridictions (publié au *journal officiel* du 15 avril 1909).

Art. 22. Au lieu de:

Le Président du tribunal de province sera, en principe, et sans élection de domicile consentie par chacune des parties en cause, le président de la province où celles-ci ont leur domicile.....

Lire:

Le Président du tribunal de province sera, en principe, et sauf élection de domicile consentie par chacune des parties en cause, le président de la province où celles-ci ont leur domicile.....

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 15 avril 1909 :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées, pour compter du 1^{er} avril 1909, aux administrateurs dont les noms suivent :

MM. Treillard, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe;	
Figarol,	— de 2 ^e classe;
Maillet,	— —
Tallerie,	— —
Legeay,	— —
Bouys,	3 ^e classe.

Affaires indigènes

En date du 15 avril 1909 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1909, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Delas, Charles ; Marty, Jacques ; Chappuis, Charles, adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Cazanave, Laurent ; Champion, Valentin ; Quignard, Henry, commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Jourdan, Marcelin ; Lapeyrière, André ; Bellac, Octave, commis de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Durand, Raoul ; Dietlin, René ; de Fontjoyeuse (P.), commis de 3^e classe.

Est nommé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de commis de 4^e classe :

M. Faucher (Clovis).

En date du 23 avril :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Jugla, Jean, adjoint de 2 ^e classe ;	
de Coutouly, Gustave,	—
Jobez, Auguste,	—
Picard, Ernest, commis de 2 ^e classe,	
Chassaigne, Gabriel,	—
Lucas, Jean.	

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

M. Faucher, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Justice

En date du 26 avril 1909 :

Un congé administratif de six mois et un passage pour la France, sont accordés à M. Rouvin, Louis-Marie, Procureur de la République à Conakry.

M. Bertheloot, Jules-Pierre-Marie-Joseph, commis-greffier de 2^e classe, près les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi.

Santé

En date du 26 avril 1909 :

La démission de son emploi offerte par M. Gauraud (Jean-Etienne-Joseph), médecin de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, est acceptée.

Témoignage de satisfaction.

En date du 23 avril 1909 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Vidal, Michel-Louis, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, à la Guinée, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 4 mai 1909 :

Le nommé N'Diaye, Pierre-Charles, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire pour servir au 2^e bureau du Secrétariat général, en remplacement de Gomis, Pierre, licencié. Il aura droit, en cette qualité, à la solde mensuelle de 100 francs.

En date du 6 mai :

M. Hilaire, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, nouvellement affecté à la Guinée française, est appelé à prendre la direction du 2^e bureau du Secrétariat général (Finances et Matériel).

En date du 7 mai :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. l'administrateur en chef de 2^e classe Vienne, Secrétaire général p. i.

En date du 12 mai :

M. Gauthier, administrateur-adjoint de 2^e classe, commandant du cercle de Labé est affecté au 3^e bureau du Secrétariat général (Section des affaires politiques et indigènes).

Administrateurs

En date du 29 avril 1909 :

M. Equilbecq, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, précédemment en service à Kankan, est appelé à prendre la direction du poste de Toumanéah en remplacement de M. Dehy, administrateur-adjoint de 3^e classe en instance de congé.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Francon, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

En date du 7 mai :

M. Pobéguin, administrateur en chef de 1^{re} classe, commandant le Cercle de Kadé, est appelé à prendre le commandement du Cercle de Pita en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint de 2^e classe Morlet qui remplira les fonctions d'adjoint à l'Administrateur du Cercle.

MM. Pobéguin et Morlet auront droit respectivement aux fonds d'abonnements réglementaires de 2,200 francs pour le premier et de 1,200 francs pour le second.

M. Brière, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment adjoint au Commandant du Cercle de Kadé est

nommé Administrateur du Cercle. Il aura droit, en cette qualité, au fonds d'abonnement réglementaire de 2,200 fr.

En date du 12 mai :

M. Ballot, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est nommé Commandant du cercle de Labé, en remplacement de M. Gauthier, administrateur-adjoint de 2^e classe appelé à d'autres fonctions.

Affaires politiques et indigènes

En date du 3 mai 1909 :

M. Taillantou, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes est nommé agent spécial du cercle de Mamou, en remplacement de M. Palanque, commis de 1^{re} classe appelé à d'autres fonctions.

M. Palanque, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment agent spécial du cercle de Mamou est appelé à remplir les fonctions de commissaire de police de Mamou.

En date du 5 mai :

Est nommé Chef du village de Daboufougoué, cercle de Dubréka, Lamina-Touré, en remplacement de Betty-Demba, décédé.

Une permission de trente jours avec solde entière de présence est accordée à M^{me} Gas, dactylographe au bureau des Affaires politiques et indigènes.

En date du 6 mai :

M. Magnier, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est appelé à servir à Boffa, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

M. Claquin, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général.

M. Ercole, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au cercle de Dinguiraye.

M. Brial, commis de 4^e classe des Affaires indigènes nouvellement nommé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Kissidougou.

Douanes

En date du 29 avril 1909 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Prêtre, Charles, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Oula, en remplacement du sous-brigadier Courtois, en instance de congé.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Courtois, Paul, chef du poste de Oula, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Québa Bangoura, du poste de Catonko, est révoqué, à compter du 1^{er} mai 1909.

Une suspension de solde de 4 jours, est infligée au garde de 2^e classe, Samba Diawara, du poste de Macenta.

En date du 3 mai :

Une permission de 8 jours à solde de présence est accordée à M. Fleury, Julien, vérificateur-adjoint de 2^e classe des Douanes, chef du bureau de Boké, pour se rendre à Conakry.

Le service sera assuré en son absence par le préposé Malet.

Le sieur Aly Rio-Pongo, ancien pêcheur, est nommé laptot de 2^e classe au poste de Catonko, à compter du 1^{er} mai 1909.

En date du 7 mai :

La démission de son emploi offerte par le garde de 2^e classe Lamina Diakité du poste de Bamba, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1909.

En date du 11 mai :

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Guillemot, François, chef du poste de Catonko, est nommé à la brigade de Conakry pour raison de santé.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes, N'Diaye Joseph, retour de congé, est nommé chef du poste de Katonko, en remplacement du préposé de 3^e classe, Guillemot, appelé à continuer ses services à Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 6 mai 1909 :

M. Guirande, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 5 mai 1909, de retour de congé, est affecté à Conakry pour compter du 7 mai 1909.

En date du 10 mai :

La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée au commis auxiliaire Jean Diouf du bureau de Mamou pour erreur grave dans la réception d'une dépêche télégraphique, et omission d'une formalité de service qui eût évité cette erreur.

En date du 12 mai :

M. Guirande, commis métropolitain de 3^e classe des Postes et Télégraphes en service à Conakry, est appelé à continuer ses services au bureau de Kindia.

Justice

En date du 3 mai 1909 :

M. Palanque, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier titulaire à Mamou.

En date du 12 mai :

M. Deguilhem, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes en service à Dubréka, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier à Dubréka.

M. Pourroy, commissaire de police à Conakry, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Municipalité

En date du 29 avril 1909 :

M. Desaille, administrateur en chef de 1^{re} classe, est nommé Administrateur-Maire en remplacement de M. Leprince, administrateur de 2^e classe en instance de départ en congé.

M. Desaille aura droit, en cette qualité, au fonds d'abonnement de 4.000 francs prévu au budget municipal.

Navigation

En date du 15 avril 1909 :

M. De La Haye Jouselin, géomètre du service topographique, officier breveté de la marine marchande, est chargé d'assurer le service du port pendant l'absence de M. Ferrier.

M. De La Haye Jouselin aura droit, en cette qualité, au fonds d'abonnement de 1,200 francs inscrit au budget de 1909.

Police et Prisons

En date du 29 avril 1909 :

Les nommés Momo Kamara Friguiagbé, Amadou Labé, Soumaïla Conté, Samoka Camara, Yoro Bangoura, Abdoulaye Camara, Momo Kamara Kansa, Sayon Demba, Fassiné Souma, sont mis en liberté sous condition, à compter du 5 mai 1909.

En date du 5 mai :

Les démissions des gardes de police de 2^e classe Mori-Keita et Fofodé-Mara en service à Kissidougou, sont acceptées.

Le garde de police de 2^e classe Mamadi-Mansaré en service à Kissidougou, est licencié.

Les nommés Mara-Sidibé, Moriba-Yara, Yan-Kondé, sont nommés gardes de police de 2^e classe et désignés pour servir à Kissidougou.

Les nommés Moro-Sidibé, Samba-Diop, sont mis en liberté sous condition, le premier à compter du 5 mai 1909 et le second du 1^{er} juin 1909.

En date du 7 mai :

Les nommés Kambi-Niouma, Fodé-Dassi, sont mis en liberté sous condition, à compter du 10 mai 1909.

Santé

En date du 4 mai 1909 :

Une retenue de cinq jours de solde, est infligée à M^{lle} Niellé-Taraoré, infirmière stagiaire à l'hôpital Ballay, pour négligence répétée dans son service.

En date du 7 mai :

Est rapportée la décision locale du 6 avril 1909, chargeant le sergent infirmier Chachuat, des fonctions d'agent-comptable de l'hôpital Ballay.

L'adjudant infirmier des Troupes coloniales Crémona, reprend le service de comptable de l'hôpital Ballay, à compter du 6 mai 1909.

Une avance de 1,500 francs sera faite à l'adjudant Crémona, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.

En date du 10 mai :

M. de La Haye Jouselin, Lieutenant de Port *p. i.*, est nommé sous-agent de la Santé, à compter du 1^{er} mai 1909.

Ce fonctionnaire prêtera serment en cette qualité devant le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Travaux publics

En date du 3 mai 1909 :

M. Faucher, commis de 4^e classe des Affaires indigènes est maintenu à Conakry à la disposition de M. le Directeur des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Vente de terrain à Mamou.

Il sera procédé, le vendredi vingt-huit mai 1909, à neuf heures du matin, au bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques de la concession provisoire du terrain sis à Mamou, figurant au plan de lotissement sous le numéro 133.

Mise à prix : *deux cent cinquante francs*..... 250 fr.

Conakry, le 5 mai 1909.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 6 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 2 du lot 78, consistant en un terrain portant diverses petites constructions d'une contenance de 99 mètres carrés 75, connue sous le nom de « Concession de la Cofea » et borné au nord et à l'est par la rue Combes, au sud par la parcelle 3 du lot 78, non concédée, et à l'ouest par la concession de la C^{ie} française du Commerce africain, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 222.

Le mercredi 7 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 1, 2 et 3 du lot 75, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 2.761 mètres carrés 95, connu sous le nom de « Concession Raoul Vidal » et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues sans nom, et à l'est par la rue du Marché dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 223.

Le jeudi 8 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 1 et 2 du lot 68 consistant en un terrain portant un magasin de vente et dépendances, d'une contenance de 2.342 mètres carrés 10, connu sous le nom de « Concession Devès et Chaumet » et borné au nord-est par la rue du Marché, au nord-ouest par la place du Marché et une rue non dénommée, à l'ouest et au sud par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 224.

Le vendredi 9 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 1 du lot 17, consistant en un terrain portant une plantation d'arbres à caoutchouc d'une contenance de 2.073 mètres carrés, connu sous le nom de « Concession « Devès, Chaumet » et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la place du Marché et la concession Devès, Chaumet et C^{ie}, au sud et à l'ouest, par la route de Kouroussa, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 225.

Le samedi, 10 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan n° 2, du lot 67, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 1.144 mètres carrés 15, connu sous le nom de « Concession E. Bobin » et borné au nord par la concession E. Bobin, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la concession Maurel et Prom, et à l'ouest, par une rue sans nom dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 226.

Le lundi, 12 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 6 du lot 9, consistant en un terrain portant un magasin de vente et dépendances d'une contenance de 1.572 mètres carrés 44, connu sous le nom de « Concession Maurel et Prom » et borné au nord par la parcelle 3 du lot 9 non concédée, à l'est par la rue Ballay, au sud par la rue de Sigiri, et à l'ouest par la parcelle 5 du lot 9 concédée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 227.

Le mardi, 13 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan n° 1 du lot 22, consistant en un terrain portant un magasin de vente, un magasin de dépôt et diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance de 2.573 mètres carrés 01, connu sous le nom de « Concession E. Chavanel » et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par les parcelles 2 et 5 du lot 22 non concédées, au sud par la rue de la Mosquée, et à l'ouest par la rue Ballay, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 228.

Le jeudi, 15 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 4 du lot 10, consistant en un terrain portant un magasin de vente et diverses dépendances, d'une contenance de 1.693 mètres carrés 90, connu sous le nom de « Concession Kantara Kamara » et borné au nord par la rue du Daye Kaba, à l'est par la parcelle 5 du lot 10 non concédée et une rue non dénommée, au sud par rue de Sigiri, et à l'ouest par la parcelle 3 du lot 10 non concédée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 229.

Le vendredi, 16 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 4 du lot 71, consistant en un terrain portant un grand magasin et dépendances, d'une conte

nance de 1.332 mètres carrés 50, connu sous le nom de « Concession Niger Soudan » et borné au nord par la parcelle 2 du lot 71 non concédée à l'est par la concession Léon Cochez, au sud par la rue Crémieux, et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 230

Le samedi, 17 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan n° 1, du lot 70, consistant en un terrain portant un magasin avec dépendances, d'une contenance de 1.328 mètres carrés 23, connus sous le nom de « Concession Garrigues Valantin » et borné au nord par la rue de la Mosquée, à l'est par la parcelle 2 du lot 70 non concédée et la concession Guiraud, au sud par la rue Crémieux, et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 30 mars 1909, n° 231.

Le mardi, 22 juin 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 15 bis, du lot 47, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de 300 mètres carrés et bornée au nord par la concession Tombo Camara, à l'est par la concession Anna Vincent, au sud, par la 7^e avenue, et à l'ouest par la concession James Ashild, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ludovic Pellegrin, suivant réquisition du 20 mars 1909, n° 232.

Le mercredi, 23 juin 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, Cercle du Rio-Nunez, n° 2 du lot 16, consistant en un terrain portant une maison à usage de factorerie avec dépendances d'une contenance de 4.055 mètres carré 15, connu sous le nom de « Concession Paterson Zochonis et C^{ie} » et borné au nord par la 3^e avenue, à l'est par la rue n° 6, au sud par la 4^e avenue et la rue du commerce, et à l'ouest par la parcelle 1 du lot 16 non concédée dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 7 avril 1909, n° 233

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les jeunes gens désirant subir les épreuves d'admission à l'École normale d'Instituteurs de Saint-Louis et à l'École supérieure professionnelle Pinet-Laprade que les dates d'examen primitivement fixées aux 20, 27 et 28 mai 1909, sont reportées respectivement aux époques ci-après :

1^o École normale d'Instituteurs de Saint-Louis, 10 juin 1909;

2^o École supérieure professionnelle Pinet-Laprade, 11 et 12 juin 1909;

Le Registre d'Inscription sera clos le 1^{er} juin prochain.

Les candidats sont priés de se reporter pour les conditions d'admission à ces concours aux *Journaux officiels* de la Guinée des 15 avril et 1^{er} mai 1909.

Ecole Supérieure professionnelle Pinet-Laprade

CONCOURS D'ADMISSION

Les apprentis qui désireraient suivre les cours de l'École supérieure professionnelle de Dakar sont informés que le concours annuel prévu par l'arrêté n° 326 du 19 avril 1905, aura lieu le 27 mai 1909, à 7 heures et demie du matin.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 20 ans au plus.

En s'inscrivant ils doivent produire:

1^o Une demande d'inscription sur papier libre, indiquant à quel atelier ils désirent être affectés (menuiserie, ajustage, forge ou chaudronnerie).

Cette demande sera revêtue de l'autorisation du père ou du tuteur. Elle portera mention de l'adresse du candidat;

2^o Un bulletin de naissance ou une pièce en tenant lieu;

3^o Autant que possible, le certificat d'études primaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, avec mention *travail manuel*;

4^o Un certificat du directeur de l'école où le candidat a fait ses études attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite et faisant connaître les notes de classe obtenues par lui au cours de la dernière année scolaire. Si le candidat a été employé par un chef d'atelier, il devra produire un certificat de ce dernier;

5^o Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et est apte au travail manuel. Il est indispensable de préciser comme suit: a) le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse; b) sa constitution lui permet de se livrer aux travaux d'atelier; c) il jouit d'une vue normale, ou tout au moins l'état de ses yeux n'est pas un obstacle aux travaux de dessin (reproduction à distance de modèles qu'on ne peut rapprocher).

Le concours comprend deux séries d'épreuves:

1^{re} Série. — Épreuves théoriques.

1^o Une composition française;

2^o Une composition d'arithmétique et de géométrie;

3^o Une composition de dessin.

2^e Série. — Épreuve pratique.

Exécution d'une pièce d'après un croquis coté

Les bourses sont fixées à 300 francs par an pour les apprentis originaires de Dakar ou de Gorée ou dont les parents habitent une de ces villes et à 500 francs pour tous les autres. Des majorations de 60 francs par an peuvent être accordées, à partir de la deuxième année, aux élèves les plus méritants. Tout élève quittant l'École pour un motif autre que le licenciement pour cause de maladie, est tenu de rembourser à la Colonie ses frais d'entretien comme boursier.

Les candidats sont invités, dès maintenant, à adresser leurs demandes au chef du service de l'Enseignement ou au Secrétaire général de leur Colonie. Le registre d'inscription sera clos le 1^{er} mai.

N.-B. — Les centres et lieux d'examen seront indiqués, à cette place, dans l'avis inséré au *Journal officiel* de chaque Colonie.

L'Administration rappelle aux intéressés que les élèves sortis de l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, après avoir satisfait aux épreuves du certificat d'apprentissage, peuvent être engagés, sur leur demande, pour une période de deux ans, comme ouvriers dans les ateliers de la Colonie ou de l'Etat. En outre, les premiers emplois vacants dans leur Colonie d'origine leur sont attribués de préférence.

DEMANDE DE PERMUTATION

Administrateur-adjoint de 3^e classe des Communes mixtes de l'Algérie demande permutation avec Administrateur-adjoint des Colonies.

Solde annuelle, 2,700 francs; indemnité annuelle fixe d'entretien de cheval, 800 francs; indemnité annuelle, variable d'environ 150 francs, pour transports judiciaires.

Logement et ameublement (salle à manger, deux chambres à coucher, cuisine complète et dépendances).

Avancement tous les deux ans.

Congé de deux mois tous les deux ans avec passage gratuit.

S'adresser à M. Fischer (Henri), administrateur-adjoint à Canrobert (département de Constantine), Algérie.

Journal d'Agriculture tropicale: 164, rue Jeanne-d'Arc prolongée (Paris). — Abonnements: un an, 20 francs; recommandé, 23 francs.

Aperçu du n° 93 (31 mars 1909): Une Essence à caoutchouc de l'Afrique orientale portugaise: Le Chingane; espèce botanique, végétation, exploitation, valeur commerciale (par MM. SALDANHO E CASTRO. DUBARD, HECHT FRÈRES ET C^{ie}). — Le Congrès Colonial de Marseille: Compte-rendu des travaux (par M. F. Moin). — L'Entretien du sol dans les Plantations d'Hévéa (par M. O. LABROY). — Alcool de Banane: Résultats industriels (par M. R. GUÉRIN). — La préparation du Manioc en rondelles pour l'exportation. — Les principales maladies du Cacao, causées par des Champignons (par M. N. PATOUILLARD). Notes d'actualités sur: Un essai de défrichage d'Agave à Madagascar: — La situation des Plantations de Caoutchouc fin 1908; — L'empoisonnement du bétail causé par le Sorgho à l'état vert; — La récolte du Coton en Russie; — La production et la consommation du Riz aux Etats-Unis; — Le Cactus en tant que fourrage; — L'échec du *Manihot Glaziovii* en Nouvelle-Calédonie (par M. A. VÉZIA); — La multiplication du *Phormium* par semis. — Mercuriales mensuelles du Caoutchouc, du Café, du Cacao, des Fibres, du Sucre de canne et sous-produits des Matières grasses coloniales, des Produits de Droguerie et divers, des Produits d'Extrême-Orient; — Mercuriale africaine de Liverpool. — 23 analyses bibliographiques.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

pour le mois d'avril 1909

NAISSANCES

Bangali Cissé, fils de Morkane Cissé, planton et de dame N'Touré Bangoura, sans profession, né le 3 avril 1909.

Soriba Camara, fils de Sayon Camara et de dame Fira Bangoura, tous deux sans profession, né le 11 avril 1909.

Diariétou Fall, fille de Amadou Fall, menuisier, et de dame Oumoukhaïry Diagne, sans profession, née le 9 avril 1909.

Manuel Donkan, fils de John Donkan, cuisinier, et de dame Montes Souma, sans profession, né le 15 avril 1909.

Awa Keïta, fille de Ouly Keïta, planton, et de dame Bella Camara, sans profession, née le 15 avril 1909.

Charles Radcliffe, fils de Lionel Williams Radcliffe, charpentier, et de dame Lucy Lynch, sans profession, né le 20 avril 1909.

Maguète Cissé, fils de N'Diawar Cissé, cuisinier, et de dame Sophie Camara, sans profession, né le 21 avril 1909.

Baboukar N'Dione, fils de Pierre N'Dione, pêcheur, et de dame Aïssata Diallo, sans profession, né le 26 avril 1909.

Baba Gassama, fils de Kémokho Gassama, traitant, et de dame Khadidjiatou Gassama, sans profession, né le 26 avril 1909.

Moussou Youla, fille de père non dénommé, et de dame Kanké Youla, sans profession, née le 28 avril 1909.

MARIAGES

Entre le sieur Manuel Lopy, charpentier et la dame Adélaïde Sow, sans profession, le 3 avril 1909.

DÉCÈS

Samuel William, traitant, âgé de 30 ans, né à Sierra-Leone (Colonie Anglaise), fils de John William et de Nancy William, décédé le 1^{er} avril 1909.

Binta Touré, sans profession, âgée de 32 ans, née à Benty (Mellacorée), fille de Sadio Touré et de Matas Sy, décédée le 3 avril 1909.

James Railey, né à Monrovia (Libéria), décédé à l'hôpital Ballay, le 3 avril 1909.

Diélimoussa Keïta, sans profession, âgé de 50 ans environ, né à Ségou (Soudan), fils de Diéli Samba et de Diésira, décédé le 5 avril 1909.

N'Gadi Camara, sans profession, âgée de 18 ans, née à Bolonie (Sierra-Léone), fille de Ansoumani Camara et de M'Boye Souma, décédée le 8 avril 1909.

Seydou Bâ, ancien tirailleur, âgé de 45 ans environ, filiation, lieu de naissance et domicile inconnus, trouvé mort sur la voie publique, le 9 avril 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Tanondi Yatara, plombier et de Damayé Camara, sans profession, le 13 avril 1909.

Mamady Cissé, sans profession, âgée de 25 ans, née à Gagantaye (Rio-Pongo), fille de Kaba Cissé et de Anna Katty, décédée le 18 avril 1909.

Yac Dienhois, décédé à l'hôpital indigène, le 25 avril 1909.

Moussa Benkoura, ancien tirailleur Sénégalais, âgé de 47 ans, né à Mellakhouré (Cercle de Forécariah), fils de Konduto et de Fatouma, décédé le 30 avril 1909.

Conakry, le 4 mai 1909.

L'Administrateur-Maire,
DÉSAILLE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois d'avril 1909.

Températures extrêmes

Maximum	34
Minimum	18

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	32.7
Minima de chaque jour.....	21.0
Moyenne du mois.....	26.6.8

Pressions barométriques

Maximum.....	759 ^m /m6
Minimum.....	755 ^m /m9
Moyenne des pressions du mois.....	757 ^m /m7

Etats hygrométriques

Maximum.....	95
Minimum.....	58
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	77.9
Nombre de jours de pluie.....	5
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	32 ^m /m9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	4.6
Tornades.....	5
Tonnerre.....	6
Vents dominants.....	N. W.

Conakry, le 1^{er} mai 1909.

L'Observateur,
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1909

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	659.990 63
Portefeuille.....	162.921 39
Matériel et mobilier.....	19.181 41
Divers comptes à régler.....	31.099 37
Frais généraux.....	16.797 59

Transports et assurances.....	1.434 46
Succursales.....	"
Siège social.....	876.670 76
TOTAL.....	1.768.095 61

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.338.550 "
Comptes-courants.....	282.080 05
Siège Social.....	"
Divers comptes à régler.....	85.532 88
Profits et pertes.....	61.932 68
TOTAL.....	1.768.095 61

Certifié conforme aux écritures.

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.
Conakry, le 30 avril 1909.
Le Directeur p. i.
L. ROBIN.

ANNONCES

SOCIÉTÉ MINIÈRE NIGER-GUINÉE

Société anonyme. — Capital : 1,100.000 francs.

Siège social : Paris, rue Louis-le-Grand, 9,

I

AUGMENTATION DE CAPITAL.

I. — Aux termes d'une délibération en date du 7 septembre 1908, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé sous le n° II, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société minière Niger-Guinée, a décidé d'augmenter son capital social d'une somme de un million de francs, pour porter ainsi ledit capital qui était de 600,000 francs, au chiffre de 1,600,000 francs par la création et l'émission de 10,000 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, que ces actions seraient émises au pair et seraient soumises à toutes les obligations statutaires et jouiraient des mêmes droits que les actions anciennes, y compris l'exercice en cours, que le montant des dites actions serait payable un quart en souscrivant et les trois autres quarts aux époques qui seraient fixées par le Conseil d'administration. En outre, ladite Assemblée a autorisé le Conseil d'administration à faire cette augmentation de capital en deux tranches de 500,000 francs chacune, la première à réaliser de suite et la seconde à l'époque que bon lui semblerait et sur simple décision prise par lui.

II. — Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Victor Moyne, notaire à Paris, le 6 novembre 1908, le Conseil d'administration de la Société minière Niger-Guinée a déclaré que les 5,000 actions de 100 francs chacune, représentant la première tranche de l'augmentation du capital de un million de francs décidée par la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1908, visée sous le n° 1 ci-dessus, ont été entièrement souscrites par vingt-deux personnes, et qu'il a été

versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 25 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total 125,000 francs.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux, est demeurée annexée à la minute de cet acte.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 14 novembre 1908, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 3 décembre 1908, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société minière Niger-Guinée**, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes ci-après littéralement rapportées.

Première Résolution.

L'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, reconnaît sincères et véritables la déclaration contenue au procès-verbal sus-visé, dressé par M^e Moyne, notaire à Paris, le 6 novembre 1908, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

En conséquence, l'augmentation de capital de 500,000 francs dont s'agit est définitivement réalisée et le capital social de la **Société minière Niger-Guinée**, qui était de 600,000 francs se trouve porté à un million cent mille francs.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée générale, par suite et comme conséquence de la précédente résolution, décide de supprimer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 1,100,000 francs. Il est divisé en 11,000 actions de 100 francs chacune, dont 6,000 composaient le capital originaire et 5,000 représentant la première tranche d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 septembre 1908 et rendue définitive par une autre Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 novembre 1908.

Ces 11,000 actions ont été souscrites contre espèces et elles ont été ou doivent être libérées entièrement en espèces.

II

TRANSFERT DE SIÈGE

Aux termes d'une délibération en date du 14 novembre 1908, dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 3 décembre 1908, ci-dessus énoncé, le Conseil d'administration de la **Société minière Niger-Guinée** a décidé de transférer à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 9, où il se trouve actuellement, le siège de la Société qui était précédemment en la même ville, rue de Provence, n^o 46.

« Expéditions entières des actes et délibérations susvisés
« ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de
« commerce de la Seine et de la Justice de paix du 2^e arron-
« dissement de Paris, le 8 décembre 1908, et expédition
« entière de l'extrait de la délibération du Conseil d'admi-
« nistration du 14 novembre 1908 a été déposée le même
« jour au greffe de la Justice de paix du 9^e arrondisse-
« ment de Paris.

Semblables expéditions ont été déposées au greffe du Tribunal de Conakry, le 14 mai 1909.

MOYNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Claverie, Maurice, restaurateur, demeurant à Conakry, hôtel du Port.

Entre les mains de M^e Darracq, avocat-défenseur, demeurant à Conakry, 4^e avenue, syndic de la faillite ;

Pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission de créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Conakry, le 15 mai 1909.

DARRACQ.

Étude de M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry.

Suivant acte sous-seing privé du 1^{er} mars 1909, déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 28 avril 1909, enregistré ;

MM. Ludore GRAUBY et Léon DECAUX, tous deux négociants, demeurant à Bacoro, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour but de faire le commerce et d'exploiter une distillerie.

Cette société a été contractée pour cinq années à partir du 1^{er} mars 1909.

La raison sociale sera " GRAUBY et DECAUX. "

Le siège social de la Société est fixé à Tairé-Tamboni (Rio-Pongo).

Le capital social a été fixé à mille cinq cents francs.

Auguste GRAUBY, frère de Ludore GRAUBY, l'un des associés a été nommé comme gérant, avec les mêmes pouvoirs que les associés eux-mêmes.

Une copie du dit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Conakry, le 1^{er} mai 1909.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e DARRACQ

AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY (Guinée française.)

Extrait prescrit par l'article 770 du Code civil

Le tribunal civil de première instance de Conakry par jugement en date du neuf février mil neuf cent neuf, enregistré ; rendu sur la requête de Madame Betty Diallo, veuve Rabah Ben Arab, demeurant à Conakry, a donné acte à la dite dame Betty Diallo, de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur Rabah Ben Arab, de son vivant boulanger, demeurant à Conakry, son mari décédé à Boké (Guinée française), le quinze novembre 1905, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit à la dite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Conakry, le 12 mai 1909.

DARRACQ.

“ A L'OURS ”

SANTÉ

MARQUE



DÉPOSÉE

VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

Maison H. BOUQUILLION (Mamou).

HOTEL, CAFÉ, RESTAURANT

Alimentation générale.

Épicerie, Boulangerie, Glace.

Seul dépositaire des produits de la Maison DUBOT FRÈRES
de Conakry.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**



HALTE-LA! VOUS AUREZ PLAISIR ET FORTUNE en envoyant v. adresse et 0 fr. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis, PARIS, vous recevrez NOUVEL ALBUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec 550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. par m. — 1-8.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1909.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- somption ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
2 —	3 —	Badagri.	Vapeur anglais.	1.825 T. »	54.300 k.		Las Palmas.	Freetown.
"	3 —	Sierra-Leone.	id.	2.327 »		6.244 k.	"	id.
3 —	3 —	Immo.	Vapeur allemand.	984 »	20.712	33.287	Rio-Nunez.	Sierra-Leone.
4 —	4 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882 »	5.042		Dakar.	Tabou.
7 —	8 —	Immo.	Vapeur allemand.	984 »			Sierra-Leone.	Boulama
7 —	8 —	Coomassie.	Vapeur anglais.	1.840 »		24.259	"	Hambourg.
7 —	8 —	Zaria.	id.	2.023 »		28.875	Freetown.	Liverpool.
9 —	9 —	Alexandra-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.382 »	220		Dakar.	Monrovia.
9 —	10 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036 »	53.725	15.384	"	Béréby.
9 —	17 —	Campinas.	id.	1.972 »	1.736.102		Bathurst.	Bassam.
9 —	9 —	Cairmore.	Vapeur anglais.	1.038 »			Rufisque.	Victoria.
13 —	17 —	Prahsu.	id.	2.311 »	566.760	540	Las Palmas.	Freetown.
15 —	15 —	Hans-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.296 »	10.189	25.043	Sierra-Leone.	Las Palmas.
15 —	22 —	Sophia-Couppa.	Vapeur grec.	1.256 »	1.261.596	67.448	Bathurst.	Sierra-Leone.
19 —	19 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.378 »		46.006	Monrovia.	Dakar.
21 —	21 —	Albertville.	Vapeur belge.	2.997 »		651	Dakar.	Freetown.
22 —	23 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981 »	12.451	35.139	Freetown.	Ténériffe.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	4.700 »	220	810	Ténériffe.	Monrovia.
26 —	27 —	Ivo.	id.	984 »	46.477		Ziguinchor.	Rio-Nunez.
28 —	30 —	Irmgard.	id.	1.616 »	80.466	780	Las Palmas.	Sierra-Leone.
30 —	30 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882 »		89.084	Tabou.	Dakar.
30 —	"	Benue.	Vapeur anglais.	1.911 »	463.954		Las Palmas.	"
30 —	30 —	Henriette-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.500 »			Monrovia.	Las Palmas.
30 —	30 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440 »		1.455	Béréby.	Dakar.
TOTAL.....					4.312.214 k.	375.005 k.		
Marchandises débarquées antérieure- ment et déclarées en avril 1909.....					Sierra-Leone.....	593.254	"	
					Agbéri.....	5.007	"	
					Friderun.....	8.553	"	
					Irmfrid.....	136	"	
					Cootia.....	750	"	
					Gergovia.....	2.000	300 .	
					Colombia.....	25	"	
					Ingo.....	39	"	
					Stamboul.....	3.608	"	
Marchandises de cabotage importées ou exportées par petits côtes.....					Martha.....	11.296	"	
					Méry.....	1.320	2.376	
					Koranko.....	7.307	4.865	
					Soboufagny.....	3.545	160	
					Toumaranké.....	3.915	1.900	
					Krim.....	18.878	"	
					Falaboté.....	2.615	580	
					Lady.....	"	562	
					Samato.....	"	750	
					Falama.....	"	3.990	
					Ouassalaye.....	"	2.024	
					4.974.462 k.	392.422 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					5.366.884 k.			

Vu:

Le Chef du Service des Douanes,

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, 13 3 mai 1909.

Le Chef de bureau,

VIGUIER DU PRADAL.

